

Article 24

Les dépenses de l'Association sont constituées par des frais de fonctionnement et tous autres frais susceptibles de concourir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 25

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'affectation est définie par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Article 26

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de l'Association jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 27

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens mobiliers et immobiliers, la situation active et passive de l'Association et les différents comptes.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues pour les Assemblées extraordinaires. Dans ce cas, les règles d'attribution des biens de l'Association sont déterminées par cette même Assemblée.

TITRE IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29

Un règlement intérieur préparé par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale à l'unanimité précisera les autres modalités de fonctionnement de l'Association, dont le contrôle de gestion.

TITRE X - CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Article 30

Une convention d'établissement de siège sera convenue entre l'Association et l'Etat malgache et obligera les parties.